

**COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS**

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 09 novembre à 18 h 30,
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.

Effectif à l'ouverture de la séance :

Présents : Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, ROUX, SINIBALDI N., TUCA
MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUPUY, FERREIRA, GUILLEMET, LAMIEL, MARIN,
MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.

Absents -Excusés :

Procurations : Mme CHAVARDEZ à Mme TUCA, Mme FORNET à Mme GUARDIA, Mme ROUQUET-TAFANI
à Mme BOFFA, M. DUFILS à Mme BERLOU, M. GRIVEAU à M. VIDAL

Elus en exercice : 27
Présents : 22
Absents : 0
Procurations : 5
Votants : 27

Secrétaire de séance : Mme Marcelle COUDERC

Date de convocation : 02/11/2023

- Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30 et constate que le quorum est atteint.
- Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour et propose d'ajouter les points suivants :
 - N°23 : Recrutement d'un agent contractuel : Adjoint technique
 - N°24 : Vente de terrains au CDG34 – Extension de parking

Accord à l'unanimité des membres présents.
- Madame COUDERC est désignée secrétaire de séance.
- Monsieur le Maire donne lecture du Procès-Verbal de la séance du 28 septembre 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 autorisant le Conseil Municipal à déléguer certaines décisions au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 Mai 2020 instituant cette délégation,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DM N° 20 - Marché de travaux : réhabilitation des bâtiments de l'ancienne MDR, place des 140 – choix des entreprises pour les lots classés infructueux

CONSIDERANT la DM N°16-2023 attribuant une partie des lots pour les travaux de réhabilitation des bâtiments de l'ancienne maison de retraite sur la Place des 140, suite à la consultation lancée en procédure adaptée,

CONSIDERANT la déclaration d'infructuosité des Lot N°03 – Menuiseries extérieures, Lot N°05 – Revêtement de sol, faïences, Lot N°010 – Ascenseur, dont la consultation aux entreprises a été relancée,

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide :

ARTICLE 1 : de retenir les entreprises suivantes :

DESIGNATION DES LOTS		Entreprise Mieux-disantes		Offres
		NOM	ADRESSES	€ HT
N°03	Menuiseries Extérieures Alu	SARL PLASTRAL	50 RN 113 11800 TREBES	16 000.00 €
N°05	Revêtement de sol, faïences	SARL PAYA PEINTURE	Rue Joseph Cugnot ZI Croix SUD 11000 NARBONNE	41 752.20 €
N°10	Ascenseur	Ets Michel SAULIER & Cie	BP 162 81205 MAZAMET CEDEX	37 640.00 €
TOTAL € HORS TAXES				95 392.20 €
TVA 20%				19 078.44 €
TOTAL € TTC				114 470.64 €

Le montant total de travaux attribué pour les travaux de réhabilitation des bâtiments de la Place des 140 après la relance des lots N°03, N°05 et N°10, incluant l'option « Musée », est de **1 037 948.82 €HT soit 1 245 538.58 €TTC**.

DM N°21 - Avenant contrat maîtrise d'œuvre Hérault Energies – renforcement FACE 2021

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide :

ARTICLE 1 : de signer l'avenant N°1 du Syndicat Mixte Hérault Energies, sis au 1 chemin de Plaisance BP28, 34120 PEZENAS, chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre complète pour la réalisation des travaux sur le réseau électrique inscrits au FACE 2021 (Sous-programmes renforcement) pour un montant total de 14 520,00€HT au lieu de 12 760,60€HT d'honoraires initialement prévus.

DM N°22 - Marché de travaux : peinture – 2^{ème} étage de la Maison Médicale

VU la délibération N°76/2023/7.1.6 du Conseil municipal du 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget Principal pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide :

ARTICLE 1 : De retenir l'entreprise Dupuy Julien ,13 bis rue des glycines 34370 Cazouls les Béziers pour la réalisation des travaux de peinture du local du deuxième étage de la maison médicale d'un montant de 6510.71€ (TVA non applicable).

DM N°23 - Marché de travaux : plomberie-climatisation – 2^{ème} étage de la Maison Médicale

VU la délibération N°76/2023/7.1.6 du Conseil municipal du 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget Principal pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide :

ARTICLE 1 : De retenir l'entreprise D. MONT 8 rue Jules vernes ZAE Saint Julien 34 370 Cazouls les Béziers pour la réalisation des travaux de plomberie climatisation du local du deuxième étage de la maison médicale d'un montant de 33 576.00 € HT soit 40 291.20 € TTC

DM N°24 - Marché de travaux : carrelage – 2^{ème} étage de la Maison Médicale

VU la délibération N°76/2023/7.1.6 du Conseil municipal du 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget Principal pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide :

ARTICLE 1 : De retenir l'entreprise Rodriguez Olivier 9 chemin Saint Michel 34420 Villeneuve les Béziers pour la réalisation des travaux de plomberie climatisation du local du deuxième étage de la maison médicale d'un montant de 9200.66 € (TVA non applicable).

DM N°25 - Marché de travaux : électricité – 2^{ème} étage de la Maison Médicale

VU la délibération N°76/2023/7.1.6 du Conseil municipal du 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget Principal pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide :

ARTICLE 1 : De retenir l'entreprise Electricité Service 198 rue Cami Panat 34370 MARAUSSAN pour la réalisation des travaux d'électricité du local du deuxième étage de la maison médicale d'un montant de 20259.39€ HT soit 24 311.27€ TTC.

DM N°26 - Marché de travaux : pose plafond et cloisons placo - 2^{ème} étage de la Maison Médicale

VU la délibération N°76/2023/7.1.6 du Conseil municipal du 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget Principal pour l'exercice 2023,

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide :

ARTICLE 1 : De retenir l'entreprise EIRL Stéphane Pailles 3 bis avenue du 19 mars 1962 34370 Cazouls les Béziers pour la réalisation des travaux de pose de plafonds et cloisons placoplâtre du local du deuxième étage de la maison médicale d'un montant de 21 505.00€ HT soit 25 806€ TTC

DM N°27 - Marché de travaux : aménagement des espaces extérieurs – ancienne gare de Cazouls, secteurs 1 et 3 – Avenant N°1 au lot 1 – BRAULT TP

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU la Décision du Maire N°31-2022 attribuant le Lot N°01 – Terrassement, Réseaux Humides, Voirie à l'entreprise BRAULT TP pour l'aménagement des espaces extérieurs de l'ancienne gare ferroviaire de Cazouls-lès-Béziers - secteur 1 et 3 pour un montant de 250 734,50 €HT et 38 756,00 €HT pour l'option levée,

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide :

ARTICLE 1 : décide d'approuver l'avenant N°01 au marché de travaux en faveur de l'entreprise BRAULT TP, sise Route de Lespignan, 34500 BEZIERS concernant le lot N°01 des travaux pour l'aménagement des espaces extérieurs de l'ancienne gare ferroviaire de Cazouls-lès-Béziers - secteur 1 et 3 pour un montant de 9 961.50 €HT soit 11 953.80 €TTC.

L'avenant N°01 concerne :

- Extension de la zone voirie en enrobé
- Extension de bordures côté Office de tourisme et aire de jeux balançoire
- Reprise de stabilisé
- Reprise des évacuations d'eau pluviale dans la venelle
- Enduit étanchéité le long du mur du riverain de la venelle
- Traitement de la surface de l'entre-rail modifié
- Recherche d'un point de piquage sur le réseau d'arrosage existant
- Modification de la conduite d'évacuation des eaux pluviales DN900 par une conduite DN800 + une DN400
- Pose de 4 grilles avaloir pour entretien du caniveau
- Prestations annulées et moins-values pour remblais de tranchées avec matériaux du site

L'avenant N°01 porte le montant du marché de travaux de 289 490.50 €HT à 299 452.00 €HT, représentant une augmentation du marché de 3.44 %.

DM N°28 - Marché de travaux : Reconstruction mur pignon mitoyen des N°1 et 3 rue Condorcet

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU l'arrêté n°APM 23-2023 notifié le 17 août 2023 relatif à la mise en sécurité des bâtiments sis aux n° 1 et 3 rue Condorcet,

CONSIDERANT que ni le propriétaire du n°1 rue Condorcet, ni le propriétaire du n°3 rue Condorcet n'ont réalisé les travaux de confortement à caractère définitif tels que décrits dans l'arrêté n°APM23-2023 dans le délai d'un mois,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors, pour la Commune, conformément à l'article 2 de l'arrêté n°APM23-2023, de réaliser ces travaux d'office aux frais des propriétaires,

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide :

ARTICLE 1 : De retenir l'entreprise MAUREL ENTREPRISE 3 avenue du Capiscol 34 500 BEZIERS pour la réalisation des travaux de reprise du mur pignon mitoyen d'un montant de 62 956.00€ HT soit 75 547.20€ TTC

DM N°29 - Marché de travaux : Aménagement des espaces extérieurs – ancienne gare de Cazouls, secteurs 1 et 3 – Avenant N°1 au lot 3 – SERPE

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU la Décision du Maire N°31-2022 attribuant le Lot N°03 – ESPACES VERTS à l'entreprise SASU SERPE pour l'aménagement des espaces extérieurs de l'ancienne gare ferroviaire de Cazouls-lès-Béziers - secteur 1 et 3 pour un montant de 58 529.14 €HT,

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide :

ARTICLE 1 : décide d'approuver l'avenant N°01 au marché de travaux en faveur de l'entreprise SASU SERPE, sise 130, allée du mistral ZA la Cigalière IV, 84250 LE THOR concernant le lot N°03 - Espaces Verts des travaux pour l'aménagement des espaces extérieurs de l'ancienne gare ferroviaire de Cazouls-lès-Béziers - secteur 1 et 3 pour un montant de 6 943.00 €HT soit 8 331.60 €TTC.

L'avenant N°01 concerne le remplacement des arbres en taille supérieure, remplaçant les arbres de force 18/20 et 20/25 en 30/35, impactant également les prix des travaux de plantations, de parachèvement et confortement des arbres. L'avenant N°01 porte le montant du marché de travaux de 58 529.14 €HT à 65 472.14 €HT, représentant une augmentation du marché de 11.86 %.

DM N°30 - Marché de travaux : rénovation des pelouses du complexe sportif de l'Enclos

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU les offres reçues et analysées après la consultation lancée en procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique avec une date limite de réception des offres fixée le 18 septembre 2023 à 12h00,

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide :

ARTICLE 1 : décide de retenir l'entreprise COSEEC France SAS 17 impasse Pierre à Feu, PAE les Grandes Vignes 74 330 LA BALME DE SILLINGY pour la réalisation de travaux de rénovation des pelouses du complexe sportif de l'Enclos pour un montant de 48 405€HT soit 58 086 €TTC.

DM N°31 - Marché de services – Marché de prestations topographiques

CONSIDERANT que l'article L 2122-22 du CGCT alinéa 4, autorise le Maire à prendre les décisions pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La commune de Cazouls-lès-Béziers, représentée par son Maire, décide :

ARTICLE 1 : De retenir la SELARL LUSINCHI – Géomètre experts et Associés, sise au 7 impasse Joseph Barrière, 34500 BEZIERS pour la réalisation de prestations topographiques sur les voiries suivantes :

DESIGNATION	QUANTITE - Forfait	MONTANT HT	TVA
Levé topographique Rues du secteur Mistral (Boulevard Mistral et rues adjacentes)	1	4 200.00 €	840.00 €
Levé topographique Rue Augustin Gibaudan en partie et chemin de Fontairal	1	900.00 €	180.00 €
Levé topographique pour Boulevard Molière et la Rue Littré	1	5 700.00 €	1 140.00 €
Levé topographique pour Rue Professeur Amédée Borrel	1	1 800.00 €	360.00 €
TOTAL HT		12 600.00 €	2 520.00 €

La mission est attribuée pour un montant de 12 600 € HT soit 15 120 € TTC.

AFFAIRES GENERALES

1. Approbation du règlement intérieur de la crèche « Les Petits Filous »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;
 VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L214-1 à L214-7 ;
 VU le décret N°2021-1131 relatifs aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
 VU la délibération N°154-2018 du 15 novembre 2018 approuvant le principe de renouvellement du CEJ et la signature de la Convention d'objectifs pour l'accueil des jeunes enfants, avec la CAF de Béziers ;
 VU la délibération N°42-2020 du 21 avril 2020 autorisant la signature de l'avenant à la Convention d'objectifs et de financement avec la CAF de Béziers ;
 VU la délibération N°129-2022 du 27 octobre 2022 approuvant la Convention Territoriale Globale entre la CAF et la Commune de Cazouls-Lès-Béziers pour la période 2022-2026 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer une révision du règlement intérieur de fonctionnement de l'E.A.J.E. « Micro-crèche Les Petits Filous » afin de prendre en compte les nouvelles réglementations ;

CONSIDERANT que ce règlement :

- A pour but d'assurer dans les meilleures conditions, l'accueil et la garde des enfants au sein de la micro-crèche les Petits Filous, et d'informer les parents sur leur responsabilité propre.
- Qu'il doit permettre de faciliter les relations entre les parents et le personnel des établissements.
- Qu'en application de l'article R. 2324-31 du code de la santé publique, ce règlement de fonctionnement est affiché dans l'établissement et un exemplaire est communiqué aux familles dont l'enfant est inscrit dans l'établissement.

CONSIDERANT la validation de ce règlement par les services de la PMI ;

- **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, adopte le projet de révision du règlement intérieur de la micro-crèche « Les Petits Filous » tel qu'annexé à la présente délibération. Ce règlement sera applicable dans l'établissement à compter du 1^{er} décembre 2023.**

2. Modification du contrat d'assurance « Risques statutaires »

Considérant que Monsieur Philippe VIDAL, Maire et Président du CDG 34 s'est retiré pour laisser la présidence à M. Serge BACCOU, 1^{er} adjoint,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code général de la fonction publique,
 Vu le décret N° 85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
 Vu le décret N° 86-552 du 14 mars 1986 en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi N° 84-53 du 216 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les comptes des collectivités locales et établissements territoriaux,

Monsieur le 1er adjoint rappelle :

Depuis le 01 janvier 2022, l'établissement est assuré contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) auprès de l'assureur GENERALI et du courtier gestionnaire WTW.

Monsieur le 1er adjoint expose :

Que suite aux échanges qui ont eu lieu entre le CDG 34 et le courtier gestionnaire, les résultats du contrat couvrant les risques des agents CNRACL constatés sur l'exercice 2022 impliquent l'activation de la clause contractuelle d'ajustement tarifaire.

Initialement, l'assureur souhaitait appliquer une majoration du taux de cotisation à hauteur de **9%**, soit un taux de **4,58%** à compter du 1er janvier 2024.

Cependant, dans le cadre du suivi du contrat et aux différentes actions du CDG 34 en lien avec le courtier, GENERALI a accepté de revoir la majoration et de proposer le taux de **4,41%**.

Il est précisé que seuls les sinistres survenant à compter du 1er janvier 2024 seront concernés, les sinistres antérieurs demeurant remboursés intégralement. Par ailleurs, les montants des capitaux décès et frais médicaux ne sont pas concernés par cette mesure de réajustement.

Les risques assurés sont :

Garanties	Franchises	Nouveau taux 2024
Décès	Sans franchise	4,41%
Maladie ordinaire	30 jours	
Longue maladie et longue durée	30 jours	
Accident et maladie imputables au service	30 jours	
Maternité, paternité et accueil de l'enfant	Sans franchise	

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	X
Supplément familial de traitement	X
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

- **Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, accepte l'offre d'assurance pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2024 et autorise Monsieur le 1^{er} adjoint à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.**

3. Renouvellement de la convention « Cinéma Itinérant »

Les projections cinématographiques, principalement celles proposées en plein air, connaissent un réel succès.

La société ESC SAS représentée par Monsieur Christophe LEMAIRE, nous a proposé la nouvelle convention tenant compte de ces spécificités.

Cette convention prévoit :

- Une saison itinérante qui débute de mai à octobre et comprend 6 séances de projection plein air, avec billetterie CNC, de films à l'affiche,
- 2 séances en plein air, sans billetterie avec accès libre, avec une sortie en salle de plus d'un an.

Le calendrier des projections est défini avec la commune avant le début de la saison dans le cadre de la convention. Il peut être modifié en cas de force majeure (météo, crise sanitaire, panne de matériel, lieu indisponible...).

Le montant de la participation de la commune s'élève à 3 360 € H.T. soit 4 032 € T.T.C. Les prestations seront facturées à l'unité de 420 € H.T.

- **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve la convention avec la société ESC SAS qui propose 6 séances de projection cinématographique en plein air sur la commune, de mai à octobre, et 2 séances avec accès libre.**

4. Ecole Privée Ste Bernadette : Désignation des délégués au Conseil d'Ecole

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°105/2020 du 28 mai 2020 désignant les délégués au Conseil d'Ecole,

Considérant que Monsieur DUFILS, Conseiller Municipal Délégué aux sports souhaite se retirer de sa qualité de délégué suppléant,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué suppléant auprès du Conseil d'Ecole de l'école maternelle et primaire Sainte-Bernadette.

Il propose de désigner :

- Mme Carole BERLOU en qualité de déléguée titulaire,
 - M. Christian GUILLEMET en qualité de délégué suppléant.
- **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve la désignation des délégués au Conseil d'Ecole de l'Ecole maternelle et primaire Sainte-Bernadette telle que ci-dessus.**

5. Ecole primaire St Exupéry : Désignation des délégués au Conseil d'Ecole

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°105/2020 du 28 mai 2020 désignant les délégués au Conseil d'Ecole,

Considérant que Monsieur DUFILS, Conseiller Municipal Délégué aux sports souhaite se retirer de sa qualité de délégué suppléant,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué suppléant auprès du Conseil d'Ecole de l'école primaire Saint-Exupéry.

Il propose de désigner :

- Mme Carole BERLOU en qualité de déléguée titulaire,
 - M. Christian GUILLEMET en qualité de délégué suppléant.
- **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve la désignation des délégués au Conseil d'Ecole de l'Ecole primaire Saint-Exupéry telle que ci-dessus.**

6. Ecole maternelle Pauline Kergomard : Désignation des délégués au Conseil d'Ecole

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°105/2020 du 28 mai 2020 désignant les délégués au Conseil d'Ecole,

Considérant que Monsieur DUFILS, Conseiller Municipal Délégué aux sports souhaite se retirer de sa qualité de délégué suppléant,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué suppléant auprès du Conseil d'Ecole de l'école maternelle Pauline Kergomard.

Il propose de désigner :

- Mme Carole BERLOU en qualité de déléguée titulaire,
 - M. Christian GUILLEMET en qualité de délégué suppléant.
- **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve la désignation des délégués au Conseil d'Ecole de l'Ecole maternelle Pauline Kergomard telle que ci-dessus.**

7. Collège Jules Ferry : Désignation des délégués au Conseil d'Administration

VU l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°105/2020 du 28 mai 2020 désignant les délégués au Conseil d'Ecole,

Considérant que Monsieur DUFILS, Conseiller Municipal Délégué aux sports souhaite se retirer de sa qualité de délégué suppléant,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué suppléant auprès du Conseil d'Administration du Collège Jules Ferry.

Il propose de désigner :

- Mme Carole BERLOU en qualité de déléguée titulaire,
 - Mme Carole AFFRE en qualité de déléguée suppléante.
- **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve la désignation des délégués au Conseil d'Administration du Collège Jules Ferry telle que ci-dessus.**

AFFAIRES FINANCIERES

8. DM N°1 – Budget Annexe Ecole de Musique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 5111-1, L. 5210-1, L. 5210-4 et L. 5214-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget Ecole de Musique ;

Vu la délibération n° 28/2023/7.1.9 du 23 mars 2023 du Conseil municipal concernant le rapport d'orientation budgétaire 2023 ;

Vu la délibération n° 38/2023/7.1.8 du 13 avril 2023 du Conseil municipal concernant l'approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe Ecole de Musique ;

Vu la délibération n° 39/2023/7.1.8 du 13 avril 2023 du Conseil municipal concernant l'approbation et le vote du compte administratif 2022 du budget annexe Ecole de Musique ;

Vu la délibération n° 40/2023/7.1.8 du 13 avril 2023 du Conseil municipal d'affectation des résultats 2022 pour le budget annexe Ecole de Musique ;

Vu la délibération n° 41/2023/7.1.8 du 13 avril 2023 du Conseil municipal approuvant le vote du budget primitif 2023 du budget annexe Ecole de Musique ;

Considérant qu'afin d'assurer dans des conditions optimales le fonctionnement de la structure, il est proposé une décision modificative afin de prévoir les crédits et ajustements suffisants ;

Considérant que ces ajustements concernent la section de fonctionnement uniquement, il convient de modifier les prévisions budgétaires du budget annexe Ecole de Musique 2023 de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
011 - Charges à caractère général		2 910,00 €		
012 - Charges de personnel	4 500,00 €			
70 - Produits des services, du domaine, ventes directes				5 187,00 €
74 - Dotations, subventions et participations			6 777,00 €	
TOTAL	4 500,00 €	2 910,00 €	6 777,00 €	5 187,00 €
TOTAL GENERAL	1 590,00 €		1 590,00 €	

- Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve les ajustements de crédits de la décision modificative n°1 tels que présentés ci-dessus sur le budget annexe Ecole de Musique 2023.

9. DM N°1 – Budget Annexe Jeunesse

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 5111-1, L. 5210-1, L. 5210-4 et L. 5214-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget communal de la jeunesse ;

Vu la délibération n° 28/2023/7.1.9 du 23 mars 2023 du Conseil municipal concernant le rapport d'orientation budgétaire 2023 ;

Vu la délibération n° 30/2023/7.1.8 du 13 avril 2023 du Conseil municipal concernant l'approbation du compte de gestion 2022 du budget communal de la jeunesse ;

Vu la délibération n° 31/2023/7.1.8 du 13 avril 2023 du Conseil municipal concernant l'approbation et le vote du compte administratif 2022 du budget communal de la jeunesse ;

Vu la délibération n° 32/2023/7.1.8 du 13 avril 2023 du Conseil municipal d'affectation des résultats 2022 pour le budget communal de la jeunesse ;

Vu la délibération n° 33/2023/7.1.8 du 13 avril 2023 du Conseil municipal approuvant le vote du budget primitif 2023 du budget communal de la jeunesse ;

Considérant qu'afin d'assurer dans des conditions optimales le fonctionnement de la structure, il est proposé une décision modificative afin de prévoir les crédits et ajustements suffisants ;

Considérant que ces ajustements concernent la section de fonctionnement uniquement, il convient de modifier les prévisions budgétaires du budget communal de la jeunesse 2023 de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
011 - Charges à caractère général		8 800,00 €		
012 - Charges de personnel	10 000,00 €			
013 - Atténuations de charges			1 200,00 €	
TOTAL	10 000,00 €	8 800,00 €	1 200,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL	1 200,00 €		1 200,00 €	

- Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve les ajustements de crédits de la décision modificative n°1 tels que présentés ci-dessus sur le budget communal de la jeunesse 2023.

10. DM N°3 – Budget Principal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1, L. 1612-9, L. 1612-10, L. 5111-1, L. 5210-1, L. 5210-4 et L. 5214-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget Communal ;

Vu la délibération n° 28/2023/7.1.9 du 23 mars 2023 du Conseil municipal concernant le rapport d'orientation budgétaire 2023 ;

Vu la délibération n° 73/2023/7.1.7 du 13 avril 2023 du Conseil municipal concernant l'approbation du compte de gestion 2023 du budget communal ;

Vu la délibération n° 74/2022/7.1.7 du 13 avril 2023 du Conseil municipal concernant l'approbation et le vote du compte administratif 2022 du budget communal ;

Vu la délibération n° 75/2023/7.1.7 du 13 avril 2023 du Conseil municipal d'affectation des résultats 2022 pour le budget communal ;

Vu la délibération n° 76/2023/7.1.6 du 13 avril 2023 du Conseil municipal approuvant le vote du budget primitif 2023 du budget communal ;

Vu la délibération n° 100/2023/7.1.8 du 1^{er} juin 2023 du Conseil municipal approuvant le vote de la décision modificative n°1 budget communal ;

Vu la délibération n° 135/2023/7.1.7 du 28 septembre 2023 du Conseil municipal approuvant le vote de la décision modificative n°2 budget communal ;

Considérant qu'afin d'assurer dans des conditions optimales le fonctionnement de la Commune, il est proposé une décision modificative afin de prévoir les crédits et ajustements suffisants ;

Considérant que ces ajustements concernent la section de fonctionnement uniquement, il convient de modifier les prévisions budgétaires du budget communal 2023 de la commune de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
011 - Charges à caractère général	4 000,00 €			
022 - Dépenses imprévues		28 777,00 €		
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	21 000,00 €			
65 - Autres charges de gestion courante	6 777,00 €			
67 - Charges exceptionnelles		3 000,00 €		
TOTAL	31 777,00 €	31 777,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL	0,00 €		0,00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT

Opération / Chapitre	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
Op. 911 / 23	21 000,00 €			
Chap. 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections			21 000,00 €	
TOTAL	21 000,00 €	0,00 €	21 000,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL	21 000,00 €		21 000,00 €	

- **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve les ajustements de crédits de la Décision Modificative n°3 tels que présentés ci-dessus sur le budget communal 2023 de la commune.**

11. Projet piscine 2024 - Prise en charge des séances de natation et du transport pour les Ecoles publiques Elémentaire et Maternelle – Ecole privée Sainte-Bernadette

Monsieur le Maire indique que la lutte contre les noyades et le développement de l'aisance aquatique sont des priorités en matière de prévention. Un ensemble d'actions, réglementaires et pédagogiques, a été défini pour que le plus grand nombre d'élèves apprennent à nager en sécurité. L'enseignement du « savoir-nager » et de la natation s'opère dans la perspective de la construction des compétences des programmes d'éducation physique et sportive au fil de la scolarité.

Ainsi, permettre à chacun de pouvoir nager en sécurité, dès le plus jeune âge est une des priorités de l'enseignement d'Education Physique et Sportive. Le parcours de formation du nageur sécurisé débute dès l'école maternelle, avec l'objectif d'une première expérience positive de l'eau et l'acquisition par tous d'une aisance aquatique. L'acquisition du savoir-nager se poursuit sur l'ensemble du cursus scolaire, prioritairement de la classe de cours préparatoire (CP) à la classe de sixième.

Dans cette perspective et afin de favoriser un égal accès des scolaires à la natation, le « Projet Piscine » a été mis en place durant l'année scolaire 2022-2023.

Compte-tenu de l'intérêt de cet enseignement tant sur le plan sportif que préventif, et afin d'en permettre sa continuité, Monsieur le Maire propose de reconduire le projet-piscine durant l'année scolaire 2023-2024, selon les modalités et conditions ci-après :

➤ Ce projet concerne :

- 2 classes de CE1 de l'Ecole Elémentaire Saint-Exupéry sur la période du 23 avril au 21 mai 2023
- 2 classes de GS de l'Ecole Maternelle Pauline Kergomard sur la période du 23 avril au 17 mai 2023
- 1 classe de l'Ecole privée Sainte-Bernadette sur la période du 10 au 14 juin 2023

➤ 8 séances sont prévues pour chaque école. Elles se dérouleront au Centre Aquatique Alfred NAKACHE à Sauvian.

➤ Le déplacement des élèves et des accompagnateurs sera assuré par les Autocars Théron pour l'Ecole Sainte-Bernadette et Transdev Occitanie pour les Ecoles St Exupéry et Pauline Kergomard.

➤ Conditions financières :

- | | |
|--|-------------|
| • Séances en piscine (52 € par classe et par séance) | 2 080 € TTC |
| • Transport en bus (20 déplacements) | 3 480 € TTC |
| • Pour un total de | 5 560 € TTC |

Afin de soutenir cette démarche, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge financièrement le « Projet Piscine » pour les Ecoles publiques Saint Exupéry et Pauline Kergomard et pour l'Ecole privée Sainte-Bernadette.

- **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve le renouvellement du « Projet Piscine » et décide de prendre en charge les accès au bassin de natation prévus au Centre Aquatique Alfred NAKACHE à Sauvian, ainsi que les frais de transports liés à ce projet.**

12. Ecole primaire : Participation financière aux frais de scolarité des élèves accueillis en classe ULIS – année 2023-2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les articles L212-8 et R212-21 du Code de l'Education prévoient la possibilité pour les Communes qui reçoivent des élèves d'autres Communes de demander à celles-ci de participer aux frais de scolarisation de ces enfants. La répartition des dépenses se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas à la Commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le Maire de la Commune de résidence, consulté par la Commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de la commune.

Par dérogation à ce principe, comme le prévoit l'article R212-21 du Code de l'Education, les Communes sont tenues de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur leur territoire lorsque leur inscription dans une autre Commune est notamment justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à l'état de santé des enfants, ce qui est le cas pour les enfants scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) à Cazouls-Lès-Béziers.

Les élèves scolarisés en ULIS sont orientés dans ces classes par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en lien avec l'Education nationale pour des raisons médicales

Ces classes comptent au maximum douze élèves et disposent, par ailleurs, de crédits pour leur bon fonctionnement.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le coût moyen assumé par la Commune de Cazouls-Lès-Béziers pour la scolarisation d'un élève du premier degré est de **1 001,00 €**.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter et de percevoir, conformément aux dispositions du Code de l'Education, la participation financière des Communes de résidence aux frais de scolarisation dans l'ULIS des enfants résidant sur leur territoire, sur la base du coût moyen par élève, soit **1 001,00 €** pour l'année scolaire 2022-2023.

- **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve la demande de participation financière aux frais de scolarisation en U.L.I.S., aux communes concernées, d'un montant de 1 001,00 € pour l'année scolaire 2022-2023. Cette décision sera applicable les années scolaires futures tant que les dépenses engagées ne seront pas revalorisées.**

13. Pacte financier et fiscal 2023 avec la Communauté de Communes La Domitienne

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 12 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes La Domitienne,

VU le projet de territoire de la Communauté de Communes la Domitienne ;

VU la délibération n°23.108.1 en date du 26 septembre 2023, du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes La Domitienne, relatif à au Pacte Financier et Fiscal pour l'année 2023 ;

VU la convention-cadre du Pacte Financier et Fiscal pour l'année 2023 de l'Ensemble Intercommunal,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de convention du Pacte Financier et Fiscal 2023 de l'ensemble intercommunal adopté en séance du Conseil Communautaire de La Domitienne du 26 septembre 2023.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir donner son avis sur le montant de l'enveloppe du fonds de concours notamment et sur les termes de cette convention.

- **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve la convention-cadre du Pacte Financier et Fiscal 2023 de l'ensemble intercommunal avec la répartition suivante :**

Communes	Dotation de Solidarité Communautaire 2023
Cazouls-les-Béziers	29 697,91
Colombiers	12 723,36
Lespignan	18 477,97
Maraussan	27 508,11
Maureilhan	12 258,08
Montady	23 976,03
Nissan Lez Enserune	21 786,05
Vendres	16 461,49
Total	162 889,00

DOMAINE ET PATRIMOINE - URBANISME

14. Mise à jour du tableau de classement des voies communales

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de classer certaines voies communales.

Considérant que ces opérations de classement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies, la présente délibération approuvant le classement de voies communales est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du Code de la voirie routière.

Il est proposé le classement/déclassement des voies suivantes :

Dénomination	Longueur de voie en ml
Rue des grillons (tranche 2) du Hameau agricole	87 ml
Rue des joncs (lotissement Combarnaud)	481 ml
Avenue du Moulin à vent (pour partie- lotissement Moulins à Vent)	124 ml
Impasse du ruisseau (lotissement du Moulin à vent)	76 ml
Chemin des Colombières (déclassement – D16e8 PR0 .00 au PR0-703)	-703 ml
D16 +15 159 à +14 335 (classement en voie communale)	+829 ml
TOTAL	894 ml

Cette situation conduit donc à fixer la longueur des voies communales à 105 142 ml + 894 ml soit un total de **106 036 ml**.

La mise à jour du tableau de classement des Voies Communales envisagée ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.

- Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve le classement des voies communales ci-dessus pour une longueur de voies de 106 036 mètres linéaires.

15. Vente 3eme étage Maison Médicale CD-PMI (AR148)

Monsieur Philippe VIDAL, Maire et Vice-Président du Conseil Départemental de l'Hérault, s'est retiré pour laisser la présidence à Monsieur Serge BACCOU, 1^{er} adjoint.

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe les membres du Conseil Municipal de la proposition dont la commune a été destinataire pour l'acquisition du 3^{ème} étage de la maison médicale communale, située 7 avenue Jean Jaurès à CAZOULS-LES-BEZIERS.

Le Conseil Départemental de l'Hérault propose d'acquérir ces locaux d'une superficie de 60m², au prix de 66 300,00 € (soixante-six mille trois cent euros) pour y installer les services de la Protection Maternelle et Infantile.

CONSIDERANT le dernier avis des domaines sur la valeur vénale, actualisé, en date du 3 juillet 2023, évalue ce bien à hauteur de 78 000,00 € (soixante-dix-huit mille euros) assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de la vente sans justification particulière à 70 000 € (arrondie). La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important).

CONSIDERANT que le prix proposé au Conseil Départemental correspond à la marge d'appréciation laissée à la collectivité, et après négociation, le Département a accepté le prix de cette cession :

Section et numéro	Adresse	Surface en m ²	Nature	Prix
B 3525	3 ^{ème} étage 7 avenue Jean Jaurès	60 m ²	Immeuble Bâti	70 000,00 €

- Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, approuve la vente du local de 60.00 m² sis au 3^{ème} étage de la Maison Médicale, 7 avenue Jean Jaurès à CAZOULS-LES-BEZIERS, au Conseil Départemental de l'Hérault, pour un montant de 70 000,00 € (soixante et dix mille euros), prix conforme à l'avis des domaines en date du 3 juillet 2023. Ce local sera exclusivement réservé à une activité médicale ou paramédicale.

16. Instauration du permis de diviser

Il existe deux dispositifs permettant aux collectivités locales d'améliorer leur action de contrôle en matière de lutte contre l'habitat indigne :

- La Déclaration, ou l'Autorisation préalable de mise en location, dite « Permis de louer ». La commune de Cazouls-les-Béziers a instauré le régime d'Autorisation préalable depuis juillet 2017, dispositif qui a démontré son intérêt.
- L'Autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, dite « Permis de Diviser ».

Ces dispositions, issues de la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite Loi ALUR, ont été précisées par le décret N°2016-1790 du 19 décembre 2016 et ont également évolué avec la loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et de l'aménagement et du numérique, dite Loi ELAN.

La loi ouvre donc la possibilité aux communes d'instituer un mécanisme d'encadrement des permis de diviser, notamment sur les zones présentant une forte proportion d'habitat dégradé ou dans lesquelles il est susceptible de se développer.

La commune de Cazouls-les-Béziers, déjà confrontée à la présence et au développement de situations d'habitat indigne ou dégradé, constate le développement de logements issus de la division de logements existants, à la fois au sein d'habitat individuel ou d'immeubles collectifs.

Ce phénomène peut conduire à la création de logements de mauvaise qualité ne répondant pas aux exigences minimales d'habitabilité et de sécurité des occupants, qu'il convient de contrôler dans un objectif de protection des futurs occupants. Il peut également engendrer des difficultés liées à la surdensité (bruit, gestion des déchets, stationnements, etc...)

La Commune de Cazouls-les-Béziers souhaite mettre en place le PERMIS DE DIVISER dans les zones U1 et U2 du PLU.

Le PERMIS DE DIVISER permettra :

- D'avoir un contrôle sur la création de logements nouveaux par division de logements existants,
- De s'assurer que les logements créés seront décents et que leur création respectera l'ensemble des dispositions imposées par la réglementation sanitaire,
- De s'assurer du respect du Plan Local d'Urbanisme de la commune, notamment concernant les besoins en stationnements,
- De prévenir et sanctionner la mise sur le marché de bien ne répondant pas aux règles d'habitabilité et de sécurité.

Le PERMIS DE DIVISER s'impose même lorsque les travaux envisagés ne nécessitent pas une autorisation d'urbanisme. Les demandes devront être déposées ou transmises par voie électronique en mairie au service urbanisme. L'autorisation sera délivrée sous un délai de 15 jours de la date du dépôt d'un dossier complet.

Le propriétaire réalisant une division de logement sans autorisation, ou malgré un refus, est passible d'une amende ordonnée par le représentant de l'état dans le département.

Monsieur le Maire propose de fixer la date d'entrée en vigueur de ce dispositif au 01 JANVIER 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN)

VU le Code de l'Urbanisme

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles 126-16 à 126-22

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cazouls-les-Béziers en vigueur

CONSIDERANT la politique menée en matière de lutte contre l'habitat indigne et dégradé, présent sur son territoire

CONSIDERANT que la commune souhaite renforcer ses moyens d'actions préventives pour un habitat sain et digne

CONSIDERANT que les projets conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, dans les zones U1 et U2, seront soumis à la procédure du Permis de Diviser

CONSIDERANT ainsi que les travaux seront subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable de division dite « Permis de Diviser » par le Maire de la Commune

CONSIDERANT que cette autorisation sera délivrée sous un délai de 15 jours de la date du dépôt d'un dossier complet,

- **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, décide d'instituer l'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, dite « Permis de Diviser », sur l'ensemble des zones U1 et U2, et pour toutes les catégories de logements,**

Le Permis de Diviser entrera en vigueur à compter du 1^{er} JANVIER 2024. La mise en place du dispositif fera l'objet d'une publicité par voie de presse, et sur le site internet de la Ville,

PERSONNEL COMMUNAL

17. Convention-cadre financière de reprise du CET

Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 est venu instaurer le Compte Epargne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale. Au sein de la commune de Cazouls-les-Béziers, les modalités actuelles d'alimentation et d'utilisation ont été précisées dans un règlement adopté par une délibération du 3 décembre 2012.

Le décret sus-visé prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie de mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, une convention a été établie entre la Communauté de communes la Domitienne et la commune ayant pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne temps de M. Jérôme BERLOU, dans le cadre de sa mutation de la Communauté de communes la Domitienne vers la commune de Cazouls-les-Béziers.

La gestion du C.E.T. de cet agent incombe à la commune. Compte tenu que 15 jours ont été acquis au titre du C.E.T. dans la collectivité d'origine, sont pris en charge par la commune, il est convenu qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à 1 962.15 € sera versée par la Communauté de communes la Domitienne.

Un titre de recettes sera adressé par la commune de Cazouls-les-Béziers à l'intention de la Communauté de communes la Domitienne.

- **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Communauté de communes la Domitienne visant à compenser financièrement le transfert du C.E.T. en cas de mobilité des personnels concernés.**

18. Analyse des pratiques professionnelles – intervention d'un psychologue à la micro-crèche

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-39, R.2324-39-1, R.2324-46-2 ;

CONSIDERANT l'obligation pour le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324.17 du décret n°2021-1131, d'organiser des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants, dans les conditions suivantes :

- Chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre,
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en dehors de la présence des enfants,
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille,
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur,
- Les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels,
- Les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges,

CONSIDERANT La proposition faite à Madame Virginie CLOPES, psychologue, dont le cabinet se situe à Maraussan, 134 rue du Perpont, d'assurer cette mission pour la crèche les « Petits Filous », à hauteur de 10 heures annuelles,

- **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, autorise Monsieur le Maire à signer une convention avec Madame Virginie CLOPES. La convention sera signée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 renouvelable annuellement par tacite reconduction. Le nombre d'heures d'intervention est fixé à 10 heures annuelles et la rémunération à 80.00 € par heure d'intervention.**

19. Renouvellement de la convention de prestation d'un Référent Santé Accueil Inclusif à la micro-crèche

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-39, R.2324-39-1, R.2324-46-2 ;

CONSIDERANT

- L'obligation pour la crèche les « Petits Filous » de se doter d'un référent « Santé et accueil inclusif » à hauteur de 10 heures annuelles,
- La proposition faite au Docteur Jean-Luc BOUSSIOUX, pédiatre retraité, d'assurer cette mission pour la crèche les « Petits Filous », à hauteur de 10 heures annuelles,
- **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, autorise Monsieur le maire à signer une convention « Référent Santé et accueil inclusif » avec le Docteur Jean-Luc BOUSSIOUX, dans les conditions spécifiées dans la convention. La convention sera signée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2023 renouvelable annuellement par tacite reconduction ; Le nombre d'heures d'intervention est fixé à 10 heures annuelles et la rémunération à 80.00 € par heure d'intervention.**

20. Renouvellement d'un agent contractuel : adjoint d'animation à temps complet (6 mois)

En raison de l'augmentation des tâches confiées au service jeunesse, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de renouveler :

- Un poste d'adjoint d'animation, en contrat à durée déterminée d'une durée de 6 mois, à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 15 novembre 2023.
- **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve le renouvellement d'un poste adjoint d'animation en contrat à durée déterminée, pour une durée de six mois, 35 heures hebdomadaires, à compter du 15 novembre 2023.**

21. Création d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (assistants d'enseignement artistique)

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré, indemnité transposable dans la fonction publique territoriale à la filière culturelle artistique en faveur des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique.

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré

Vu la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 relative au régime indemnitaire de la filière culturelle et de la filière sportive des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que les assistants d'enseignement artistique restent à ce jour exclus du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIPSEEP), il convient de proposer le régime indemnitaire de suivi et d'orientation des élèves selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet, du cadre d'emplois de professeur d'enseignement artistiques et d'assistant d'enseignement artistique.
- Agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet occupants un emploi de catégorie B de la filière culturelle.

Ce régime indemnitaire comprend deux parts :

- Une part fixe liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves,
- Une part modulable liée aux tâches de coordination des élèves (coordination pédagogique, fonctions managériales)

	Montant annuel maximum	Montant mensuel maximum
Part fixe	2550.00 €	187.50 €
Part variable	1497.88 €	124.88 €

L'indemnité de Suivi et d'orientation des élèves (ISOE) est versée mensuellement au prorata du temps de travail. Un arrêté individuel d'attribution fixant le montant sera pris pour chaque agent concerné.

Modalité de maintien ou de suspension de l'ISOE :

Le versement de l'ISOE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisation exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire suivant le traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Pendant les périodes d'absence pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle l'ISOE sera maintenue.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé ultérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve la création de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), et autorise le versement de l'ISOE aux agents titulaires, stagiaires, contractuels relevant des cadres d'emploi des professeurs et assistants d'enseignement artistique, à compter du 01/12/2023.**

22. Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

- Qu'en raison de l'arrivée à terme d'un contrat à durée déterminée à l'école maternelle, il est proposé de nommer cet agent stagiaire à compter du 01 janvier 2024 à temps non complet (20h00 hebdomadaires), et de créer le poste correspondant,
- Que suite à l'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne d'un agent de la commune au grade d'attaché territorial, il est proposé de le nommer à ce grade,
- Qu'afin de répondre aux besoins de l'école de musique, il est proposé de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{er} classe, à temps complet ((conformément aux articles 2 et 3 des décrets du 02 septembre 1991 et du 29 mars 2012 20h00 hebdomadaires), à compter du 01/01/2024,

A cet effet, il propose de modifier le tableau des emplois communaux comme suit :

Création :

A compter du 01/01/2024 :

- 1 poste d'adjoint technique, à temps non complet 20h00 hebdomadaires,
 - 1 poste d'attaché territorial, à temps complet,
 - 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{er} classe, à temps complet (conformément aux articles 2 et 3 des décrets du 02 septembre 1991 et du 29 mars 2012 20h00 hebdomadaires),
- **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve la modification présentée ci-dessus du tableau des emplois communaux.**

MOTION

23. Motion pour le maintien de la fête de l'école et du spectacle de fin d'année au sein de l'Ecole Maternelle Pauline Kergomard

VU le compte-rendu du Conseil d'Ecole de l'Ecole Maternelle Pauline Kergomard qui s'est tenu le 19 octobre 2023,

CONSIDERANT que lors de cette séance, les enseignants ont annoncé que le spectacle de fin d'année au sein de l'école n'aurait pas lieu cette année et que les parents d'élèves ainsi que les élus regrettent que cet événement soit supprimé,

CONSIDERANT : (d'après le Bulletin Officiel de l'Education Nationale N°25 du 24/06/2021)

- Que le programme d'enseignement de l'Ecole Maternelle organise les enseignements en cinq domaines d'apprentissage dont le troisième est : « **agir, s'exprimer, comprendre à travers les activités artistiques** »,
- Que ce domaine d'apprentissage se réfère aux arts du visuel (arts graphiques, peinture, dessin...), aux arts du son (chant, musique...), et aux arts du spectacle vivant (danse, théâtre, cirque...), et que l'école joue un rôle décisif pour l'accès à tous les enfants à ces univers artistiques,
- Que les objectifs attendus de l'Education Nationale à travers la pratique de ces activités sont nombreux et notamment de permettre à l'enfant d'enrichir son imaginaire, de développer sa créativité, d'apprendre à jouer avec sa voix, d'affiner son écoute, de mettre en jeu et en scène une expression poétique du mouvement, de s'approprier progressivement un espace scénique à travers une production collective,
- Que la pratique de ces activités artistiques offre à l'enfant une nouvelle façon d'entrer en relation avec les autres, d'échanger, de s'exprimer,

CONSIDERANT :

- Que, quel que soit le mode d'expression choisi, le spectacle de fin d'année vient clore un travail artistique dans lequel l'enfant s'est investi et qu'il est le moment où il va montrer ses talents d'artiste en herbe,
- Que la préparation du spectacle est aussi l'occasion de vivre des temps scolaires différents, qu'entre répétitions, préparation des costumes et autres activités annexes les enfants stimulent leur créativité et leur imagination, développent leur autonomie, leur concentration, leur esprit d'équipe,
- Que l'expérience de se produire devant un public apprend aux enfants à surmonter leur timidité, à donner le meilleur d'eux-mêmes et à gagner en confiance devant le regard bienveillant et admiratif des spectateurs,
- Que le spectacle de fin d'année permet aux parents, grands-parents et autres membres de la famille de découvrir, d'apprécier le talent et les progrès de leurs enfants et de les valoriser par leurs encouragements,

CONSIDERANT enfin que la fête de l'école et son spectacle de fin d'année est un événement qui permet aux parents, grands-parents, membres de la famille, enseignants et élèves de se retrouver de façon conviviale et festive dans l'établissement scolaire et d'entretenir ainsi le lien de « co-éducation » entre la famille et le corps enseignant.

Monsieur le Maire et son Conseil Municipal souhaite que la décision de ne pas réaliser le spectacle de fin d'année soit reconsidérée et qu'une représentation soit maintenue au sein de l'Ecole Maternelle de la Commune.

POINTS AJOUTES A L'ORDRE DU JOUR

24. Recrutement d'un agent contractuel à la cuisine centrale : Adjoint technique

Suite à la réorganisation de notre cuisine centrale et en raison de l'augmentation des tâches qui lui sont confiées, M. le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de recruter :

- Un adjoint technique, en contrat à durée déterminée d'une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à temps non complet, à raison de 24 heures hebdomadaires, à compter du 27 novembre 2023.
- **Le Conseil Municipal, par 27 voix pour, approuve le recrutement d'un adjoint technique en contrat à durée déterminée, pour une durée de six mois, renouvelable une fois, à temps non complet 24 heures hebdomadaires, à compter du 27 novembre 2023.**

25. Vente de terrains au CDG34 : Extension du parking

CONSIDERANT que Monsieur Philippe VIDAL, Maire et Président du CDG34 s'est retiré pour laisser la Présidence à Monsieur Serge BACCOU, 1^{er} Adjoint,

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe le Conseil Municipal que suite au projet de construction de l'antenne du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault sur les parcelles situées au lieudit Les Muscadelles, il est prévu de réaliser une extension du parking sur les parcelles cadastrées section E n°1585 et n°2508.
Ces parcelles ont été acquises par la Commune.

Monsieur le 1^{er} Adjoint propose au Conseil Municipal de céder les parcelles au profit du Centre de Gestion, pour permettre la réalisation de l'extension de l'aire de stationnement.

Considérant :

- Que la parcelle cadastrée section E n°1585, d'une superficie de 3 840m², a été acquise en 2020 pour un montant de 61 440,00 €, hors frais de notaire, soit 16 €/m²,
- Que la parcelle cadastrée section E n°2508, d'une superficie de 1 453 m², a été acquise en 2023 pour un montant 23 248,00 €, hors frais de notaire et de géomètre, soit 16€/m²,
- Que la superficie totale à céder au Centre de Gestion s'élève à environ 5 293 m².

Considérant qu'il convient d'ajouter les frais engagés par la Commune sur ces opérations, notamment les frais de géomètre et les frais de notaire liés à la rédaction des actes authentiques, et que ces frais sont estimés comme suit :

- Pour la parcelle cadastrée section E 1585 :
 - Frais d'acte : 1 836,37 €
- Pour la parcelle cadastrée section E 2508 :
 - Frais de géomètre : 1 188,00 €
 - Frais d'acte : 1 426,92 €

Monsieur le 1^{er} Adjoint propose de céder ces parcelles pour un montant total approximatif de 89 139,29 € (quatre-vingt-neuf mille cent trente-neuf euros et vingt-neuf centimes). Le montant de cette cession pourra être réévalué en fonction de l'évaluation de la valeur vénale du bien par le service des Domaines.

- Le Conseil Municipal, par 26 voix pour, approuve la cession des parcelles cadastrées section E n°1585 et n°2508, d'une superficie totale de 5 293m², au profit du Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault, pour un montant approximatif de 89 139,29 €.
Les frais de notaire seront à la charge du Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Hérault.
L'avis des domaines est nécessaire pour finaliser cette cession.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.
Le 09 novembre 2023

Le Maire,
Philippe VIDAL



La Secrétaire de séance,
Marcelle COUDERC



